



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme de la commune de SAINTE-SOLANGE (18)**

n°F02416U0062

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 16 janvier 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINTE-SOLANGE (18)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de la commune de Sainte-Solange (18) reçue le 18 novembre 2016 ;
- Vu la délégation donnée par la mission régionale d'autorité environnementale à son président dans sa séance du 6 janvier 2017 pour statuer sur la demande présentée par la commune de Sainte-Solange et après la consultation de ses membres ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 décembre 2016 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU ouvre à l'urbanisation 2,15 hectares à court terme et 1,5 hectare à long terme pour l'habitat, ainsi que 1,16 hectare à long terme pour des activités économiques, tous ces secteurs étant situés en limite ou en enclave du bourg ;
- Considérant que les choix de développement urbain dans le projet de PLU sont retenus en cohérence avec les dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées en cours de mise à jour, et justifiés en fonction des enjeux environnementaux et sanitaires du territoire communal, avec la présentation de scénarios alternatifs ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU prévoit une protection adaptée pour les éléments de patrimoine écologique et paysager de la commune ;
- Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 dont aucun n'est localisé sur le territoire de la commune ;
- Considérant ainsi que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La révision du PLU de la commune de Sainte-Solange n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

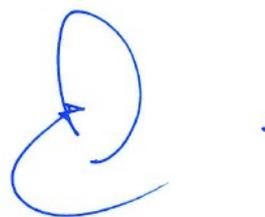
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 janvier 2017

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' shape with a horizontal stroke at the bottom and a vertical stroke on the right side.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)